

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 17 mai 2018

Le 17 mai 2018, le Conseil Municipal de Saint-Maugan s'est réuni à la mairie à 20H00 sous la présidence de Monsieur TRUBERT Claude, Maire.

Etaient présents : MM. GALBOIS, CHASSAGNE, BOUETARD, FOUVILLE, VIGNAIS, TREDAN, VACHER, TEMPLIER, DE L'ESPINAY, ROLLAND, ROZÉ, DUTRIEUX, BONNIN.

Etait absente : Mme BELLEC-AUTRINAL (procuration à Mme ROLLAND).

Délibération n°2018/14 : Communauté de communes St-Méen Montauban : compétence GEMAPI.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est obligatoirement exercée par la Communauté de communes en lieu et place de ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2018.

En fonction des situations et enjeux identifiés sur le territoire, cette compétence pourra être exercée directement par la Communauté de communes, ou transférée et/ou déléguée à des syndicats mixtes de droit commun, de type "établissement public territorial de bassin" (EPTB) ou de type "établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau" (EPAGE) (*tels que l'Institut d'Aménagement de la Vilaine et les syndicats intercommunaux de bassins versants*).

Selon le I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence obligatoire GEMAPI "comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8°", c'est-à-dire :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Afin d'avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau et permettre la continuité des actions déjà engagées sur le terrain par les syndicats intercommunaux compétents dans ce domaine, il est proposé que la Communauté de communes se voit transférer par les communes d'autres missions ne relevant pas obligatoirement de la compétence GEMAPI, mais qui concourent à sa mise en œuvre et permettent d'en renforcer la portée. Ces compétences facultatives portent sur :

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4°/du I bis de l'article L.211-7 CE)

La lutte contre la pollution (item 6°/du I bis de l'article L.211-7 CE)

Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : (item 7°/du I bis de l'article L.211-7 CE)

Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des

milieux aquatiques (item 11°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
Gestion des ouvrages structurants multi-usage à dominante hydraulique

EN APPLICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES HORS GEMAPI

La Communauté de communes souhaite se voir transférer les sept compétences suivantes :

En application de l'item 7° du I de l'article L 211-7 CE : **Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines** : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

En application de l'item 11°/ du I de l'article L 211-7 CE : **Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques** : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant

En application de l'item 12 du I de l'article L 211-7 CE : **Animation et concertation dans les domaines de la prévention u risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programme agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus , habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, et suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB

Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la mise à jour statutaire relevant des compétences obligatoires GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

APPROUVE la réécriture de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » en vue de la conformité avec l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Les compétences hors GEMAPI de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban deviennent :

Au titre de l'item 4° du I de l'art L 211-7 CE : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.

Au titre de l'item 6° du I de l'art L 211-7 CE : Lutte contre la pollution : Pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises

Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Au titre de l'item 11° du I de l'art L 211-7 CE : Mise en place et exploitation de dispositif

de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant

Au titre de l'item 12 du I de l'art L 211-7 CE : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programme agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus , habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques et Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB

Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique

EN APPLICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES HORS GEMAPI

La Communauté de communes souhaite se voir transférer les sept compétences suivantes :

En application de l'item 4° du I de l'article L 211-7 CE : **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols** : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.

En application de l'item 6° du I de l'article L 211-7 CE : **Lutte contre la pollution** : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques

Délibération n°2018/15 : Adhésion Communauté de communes St-Méen Montauban aux Syndicats

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 2018/067/YvP du 10 avril 2018, les élus communautaires ont décidé de transférer à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du Sage Rance Frémur Baie de Beausaie pour les compétences GEMAPI et hors GEMAPI suivant :

N° ITEM – Art. L 211-7 CE	LIBELLE DES COMPETENCES	MODALIT ES EXERCIC E	BV VILAINE	BV RANCE
			STRUCTURE /ORGANISME	STRUCTURE /ORGANISME
5	La défense contre les inondations et contre la mer	Transfert	EPTB Vilaine	Compétence exercée en régie
12	Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Transfert	EPTB Vilaine (pour suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB)	EPTB Rance (pour suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB)
	Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique	Transfert	EPTB Vilaine	Compétence exercée en régie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la CCSMM à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du

Délibération n°2018/16 : Assainissement non collectif : tarifs des contrôles des installations

Monsieur le Maire explique que suite au nouveau contrat conclu avec la SAUR, via un groupement de commande entre plusieurs communes, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, il convient de voter les tarifs qui seront applicables aux usagers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité les tarifs figurant dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Tarifs TTC
Contrôle de bon fonctionnement périodique (CBF-P)	66.00 €
Contre visite CBF-P	43.00 €
Contrôle de bon fonctionnement avant cession immobilière (CBF-AV)	132.00 €
Contre visite CBF-AV	93.00 €
Contrôle de conception	54.00 €
Contrôle de réalisation	83.00 €
Contrôle de faisabilité	54.00 €

Délibération n°2018/17 : Avis sur la demande de restructuration de l'élevage de porcs présentée par l'EARL DU HERAN situé à MUEL.

Monsieur le Maire,

- après s'être assuré que tous les conseillers municipaux ont consulté le dossier d'enquête publique,
- invite l'assemblée délibérante à procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, 13 voix pour un avis favorable et 2 abstentions (M. ROZE et Mme VACHER), donne un avis favorable à la demande d'autorisation de restructuration de l'élevage de porcs présentée par l'EARL DU HERAN situé à MUEL.

Délibération n°2018/18 : Rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du rapport 2016 sur le prix et la qualité de service public d'assainissement non collectif, à l'unanimité, approuve ce dernier.

Délibération n° 2018/19 : Budget principal : décision modificative n° 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la décision modificative n° 1 suivante :

• Recettes d'investissement

Compte n° 10222 (FCTVA) = + 4 630 €

• Dépenses d'investissement

Compte n° 2188 (opération n°98) = + 1 200 €

Compte n° 202 (opération n°97) = + 1 500 €

Compte n° 2188 (opérations non affectées) = + 1 930 €

Délibération n° 2018/20 : Budget principal : décision modificative n° 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, la décision modificative n° 2 suivante :

• Recettes de fonctionnement

Compte n° 7713 (don) = + 1 104 €

• Dépenses de fonctionnement

Compte n° 60623 (alimentation) = + 800 €

Compte n° 6068 (autres matières et fournitures) = + 304 €

Délibération n° 2018/21 : Don.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du courrier envoyé par l'association locale Trait d'Union informant la commune de la décision de l'association de verser un don à la commune de St-Maugan d'un montant de 1104 €.

Il est précisé que ce don est destiné à contribuer financièrement à la réparation de la cloche de l'église dont le battant a besoin d'être remplacé.

M. De L'ESPINAY, Président de ladite association, et Mme FOUVILLE, trésorière de l'association, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante accepte le don et charge M. le Maire de transmettre à l'association ses chaleureux remerciements.

Le Maire,

Claude TRUBERT